



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2019-03-27-001
portant enregistrement avec prescriptions
particulières des installations
de la SARL SELEC'PORC
rubrique 2102-2a**

Commune d'OSSUN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Adour-Amont, le Plan local d'urbanisme d'OSSUN, les plans déchets, les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 16 janvier 2018, complétée le 28 août 2018 par la SARL SELEC PORC dont le siège social est situé 21 chemin de Pau 64 121 MONTARDON pour l'enregistrement d'installations d'un élevage de porcs en bâtiments (rubrique n° 2102-2.a) sur le territoire de la commune d'OSSUN 65 380 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 21 mars 1980, à Monsieur Jean PUJO pour exploiter une porcherie d'engraissement de 896 porcs quartier Pendelles, parcelle 190, CD 936 à OSSUN 65 380 ;

VU l'avis du propriétaire, Monsieur Jean PUJO, en date du 4 novembre 2017, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'OSSUN, en date du 16 octobre 2017, sur la proposition de remise en état pour un usage futur du site ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 septembre 2018 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par la SARL SELEC PORC ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-26-09 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 octobre 2018 et le 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 prolongeant de deux mois la procédure d'instruction conformément à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement

VU les avis défavorables rendus par les conseils municipaux des communes d'OSSUN, LAMARQUE-PONTACQ et PONTACQ ;

VU les réponses transmises par la SARL SELEC PORC aux informations complémentaires demandées par le service instructeur;

VU le rapport en date du 1^{er} mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de la SARL SELEC PORC en date du 18 mars 2019 après communication au demandeur du rapport de l'inspection et des conclusions de l'inspection statuant sur sa demande d'enregistrement et indiquant qu'il n'émettait pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses apportées par la SARL SELEC PORC au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à :

- la mise à l'arrêt et à la remise en état de l'installation classée précédemment exploitée par M. Jean PUJO
- le réseau d'alimentation en eau potable sur le secteur du projet
- la prévention des nuisances olfactives

nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 11 du Code de l'Environnement en particulier au regard des articles 3, 17, et 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le caractère agricole du secteur répertorié en zone A du PLU d'OSSUN :

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation au regard des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement ;

APRÈS communication au demandeur du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL SELEC PORC, représentée par Monsieur Patrick LE FOLL, gérant, dont le siège social est situé 21 chemin de Pau, 64 121 MONTARDON, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 août 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OSSUN à l'adresse Lieu dit Pendelles 65 380 OSSUN. Elles sont détaillées au tableau 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 = A 2 Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents = E b. De 50 à 450 animaux-équivalents = D Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie	Élevage porcin : Post-Sevrage < 30 kg Engraissement	1008 porcelets x 0,2 = 202 Animaux Équivalents 1920 places x 1 = 1920 Animaux Équivalents TOTAL= 2122 Animaux Équivalents RÉGIME : ENREGISTREMENT

<p>et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,</p> <p>- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,</p> <p>- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalents</p>		
--	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Section	n°Parcelles [nouveau n°]	Lieu-dit	Surface totale en m ²	Surface projet en m ²	Propriétaire
Ossun	I	190	Pendelles	11293	11293	Mr Jean Pujo (Pontacq, 64)
		193p [241]		13888	268	
		198p [238]		2915	2381	
		223p [242]		28131	2235	
Total					16177	

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 28 août 2018 à la préfecture des Hautes-Pyrénées, complétés par les engagements apportés lors de l'instruction.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables en date du 27 décembre 2013 complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage à vocation agricole

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions générales sont complétées et renforcées par celle du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour renforcer la protection du voisinage, concernant notamment l'alimentation en eau et la réduction des odeurs, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

Article 2.1.1 :

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

1. Avant de réaliser l'installation, la SARL SELEC PORC éliminera les matériaux amiantés toujours présents et issus de l'ancienne porcherie de M. PUJO. Les justificatifs de cette élimination seront présentés à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2 :

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi renforcé :

1. les besoins en eau calculés à hauteur de 22 m³ par jour proviendront d'un stockage interne, rempli via le réseau public à un débit maximal de 1 m³/heure sur 24 heures (soit 24 m³ maximum par jour). Un dispositif adapté sera mis en place pour garantir le respect de ce débit maximal.
Pour respecter ces prescriptions, le stockage interne aura une contenance minimale de 22 m³.
2. Les eaux de pluie de la toiture seront récupérées pour le lavage. Aucune connexion ne devra exister entre le réseau d'eau potable et les réseaux de récupération d'eaux pluviales.
3. Les matériaux de construction et les systèmes d'abreuvement seront choisis selon leurs aptitudes à favoriser les économies en eau.

Article 2.1.3 :

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

1. la fosse à lisier sera couverte
2. une haie paysagère sera plantée à l'est du bâtiment.

Article 2.1.4

L'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

1. une mise à jour du plan d'épandage sera communiquée à l'instruction, compte tenu de la diminution du volume des effluents obtenus après prescription et engagements.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3- PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OSSUN et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.6 – EXÉCUTION

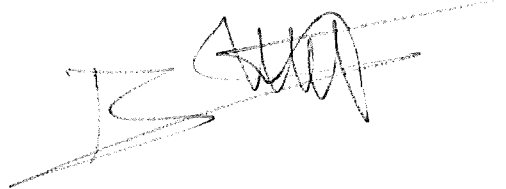
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de la commune d'Ossun,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera notifiée à la SARL SELEC PORC.

Tarbes, le 27 MARS 2019

Le Préfet,



Brice BLONDEL